



CONVENTION **relative au référent déontologue des élus de la commune de Drap 06340**

La loi n°2022-217 prévoit l'obligation de pour la commune de désigner un référent déontologue lequel interviendra à la demande des élus pour un avis.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé, ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

2 ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION La fonction de Référent Déontologue constitue une nouvelle mission obligatoire de la commune prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie. Conformément aux textes, la commune met en place la fonction de référent déontologue qui peut être saisi par les élus de la collectivité.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE Tout élu a le droit de consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (art. 28 bis de la loi du 13 juillet 1983). La fonction principale du référent déontologue est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques des élus locaux. Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- Les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ; -

Le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;

- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.

Par ailleurs, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés (art. 6 ter A, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le référent déontologue exerce la fonction de référent "lanceur d'alerte" prévue par les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », selon les modalités prévues par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 (en vigueur à partir 1er janvier 2018).

Il exerce également les fonctions de référent "laïcité" qui doit être identifié dans chaque administration (circulaire du 15 mars 2017).

Il conseillera les élus sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.

ARTICLE 3 : NOMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ET MODE DE SAISINE La mission de Référent Déontologue est exercée par une personne désignée par délibération.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, .

Il est saisi par courrier confidentiel ou par courriel : deontologie@ville-drap.fr

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DE LA DEMANDE DE L'ELU Le déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983. Les demandes seront traitées dans les conditions de secret professionnel. L'anonymat de l'élu et la confidentialité de la saisine seront respectés.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE LA PRESTATION Les modalités de tarification ont été définies comme suit :

- Examen de la recevabilité de la demande :

- Réponse sur le fond : déplacement : 85 € par dossier, rémunération horaire : 200€. En cas de saisine, un document synthétique sera adressé semestriellement à la collectivité précisant : - Le nombre de saisines, - La nature éventuelle de la saisine, - Le montant global à verser. La collectivité réglera les sommes dues au titre des prestations assurées dès avis de paiement présenté à l'issue de la mission par le déontologue.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET La date d'effet de la présente convention est fixée à la date de la signature.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESTATION La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. La convention sera renouvelée par tacite reconduction à son échéance, pour une même durée, sauf volonté contraire de la collectivité et dénonciation en application des dispositions prévues à l'article 11. 4 et s'achèvera au renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 8 : AVENANT Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent : Tribunal Administratif de NICE, Avenue des fleurs ou par Télérecours

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à DRAP, le

Le Maire



La Déontologue